



# Association UNIE

L'instruction, la clé de l'épanouissement

*NOM Prénom*

*Pour NOM Prénom de l'enfant*

*Adresse*

*Adresse électronique*

*Numéro de téléphone*

A l'attention du Directeur Académique des  
services de l'Education Nationale

*Adresse*

*Adresse électronique*

Le *JJ/MM/AAAA*

A *Ville*

Objet :

Décision implicite d'acceptation d'instruction dans la famille.

Madame, Monsieur le directeur(trice) Académique des services de l'Education Nationale,

Je prends attache avec vous en qualité de *Mère/Père/Responsable légal* de *NOM Prénom de l'enfant*, né(e) le *JJ/MM/AAAA*.

J'ai formulé une demande d'autorisation d'instruction dans la famille en date du *JJ/MM/AAAA* (pièce jointe 1). Celle-ci a été envoyée par *recommandé avec accusé de réception/mail/le site démarche simplifiée* et a été reçue dans vos services le *JJ/MM/AAAA* (pièce jointe 2 - *joindre le justificatif de réception*).

Considérant que **l'article L.131-5 du code de l'éducation** modifié par l'article 49 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 dispose que « *En application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation sur une demande d'autorisation formulée en application du premier alinéa du présent article vaut décision d'acceptation...* »

Considérant que vous avez reçu ma demande d'autorisation dans la famille le JJ/MM/AAAA.  
(Prendre le cas qui correspond à votre demande)

- Que je n'ai pas reçu de courrier m'indiquant que mon dossier était complet
- Que j'ai reçu un courrier m'indiquant que mon dossier était incomplet en date du JJ/MM/AAAA, que je vous ai fait parvenir lesdits documents le JJ/MM/AAAA, reçu dans vos services le JJ/MM/AAAA (pièce jointe 3 courrier + justificatif de réception des documents manquants)
- Que j'ai reçu un courrier m'indiquant que mon dossier était complet le JJ/MM/AAAA. Que ledit courriers mentionnant « *Reprendre les termes du courrier disant qu'ils ont reçu votre demande complète à telle date et qu'ils ont jusqu'à telle date pour vous donner la réponse* ». L'administration a fait une lecture erronée de l'article L.231-1 du code des relations entre le public et de l'administration eu égard de l'article L.114-3 du code des relations entre le public et l'administration, en prenant en considération la date de traitement au lieu de la date de réception de la demande complète d'autorisation d'instruction dans la famille.

Considérant que **l'article L.231-1 du code des relations entre le public et l'administration** susmentionné, dispose que « *Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation* ».

Considérant que l'administré ne pourra se prévaloir de l'existence d'une décision implicite d'autorisation qu'à la condition de pouvoir démontrer la réalité, la régularité et la nature de sa demande (pièce jointe 1) mais également de démontrer la date de présentation de cette demande. En vertu de **l'article L.112-1 du code des relations entre le public et l'administration** « *Toute personne tenue de respecter une date limite pour présenter une demande, [...] auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi de correspondance, le cachet apposé par les services postaux [...] faisant foi, ou d'un envoi par voie électronique, auquel cas fait foi la date figurant sur l'accusé de réception ou, le cas échéant, sur l'accusé d'enregistrement adressé par l'utilisateur par la même voie [...]* ».

Il est important également de noter que **l'article L.114-3 du code des relations entre le public et l'administration** dispose que « *le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter de la date de réception de la demande*

*par l'autorité compétente. Si cette autorité informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces. »*

Mon dossier complet ayant été réceptionné par vos services le JJ/MM/AAAA, votre décision aurait dû nous parvenir avant le JJ/MM/AAAA peu importe la date de traitement de celle-ci par vos services.

Il résulte de ce qui précède qu'il vous est demandé de nous faire parvenir une autorisation de fait d'instruction en famille de l'enfant *Nom Prénom* pour l'année scolaire 2022-2023 en raison du dépassement du délai légal qui vous est imparti et par voie de conséquence d'une décision implicite d'acceptation de la part de vos services.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le directeur(trice) d'académie des services de l'Education Nationale, l'assurance de ma respectueuse considération.

Signature